



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

13 MARS 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0168
prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux
du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration
de la qualité physique du Furan et de ses affluents
sur le territoire de Saint-Etienne Métropole**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la Pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.15149 pris pour leur application ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214 -88 à R.214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire- Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-161 du 13 mars 2015 portant déclaration d'intérêt général le programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU la demande de prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général présentée par le Vice-Président de Saint-Etienne Métropole en charge de l'assainissement et des contrats de rivière en date du 20 février 2020 ;

VU l'absence de réponse de Saint-Etienne Métropole sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 février 2020 ;

Considérant que l'étude bilan des contrats de rivière Furan et Ondaine est en cours et que la prolongation demandée a pour objet la finalisation du programme du prochain contrat territorial et que les travaux envisagés pendant cette prolongation ont pour finalité de terminer le programme d'action initial ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-161 du 13 mars 2015 dispose que la durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable une fois en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général des travaux du programme d'entretien de la ripisylve et de restauration de la qualité physique du Furan et de ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole est prolongée d'une année. L'échéance du plan est le 13 mars 2021.

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole et des communes de Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, l'Etrat, La Tour-en-Jarez, La Fouillouse, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Genest-Lerpt, La Talaudière, Sorbiers, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Saint-Héand, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le président de Saint-Etienne Métropole,
Les maires des communes de Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, l'Etrat, La Tour-en-Jarez, La Fouillouse, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Genest-Lerpt, La Talaudière, Sorbiers, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Saint-Héand,
La directrice départementale des Territoires de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La directrice départementale
des territoires



Élise RÉGNIER